

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/CPI
Partie déposante : Équipe de Défense de Nuon Chea
Déposée auprès de : la Chambre de première instance
Langue : français, original en anglais
Date du document : 10 juin 2016

CLASSEMENT

Classement du document proposé par la partie déposante : PUBLIC

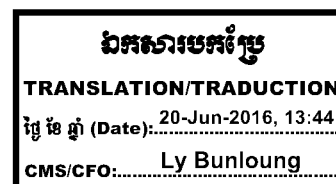
Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**CONCLUSIONS DE NUON CHEA RELATIVES À LA PERTINENCE DES
ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS À L'EXISTENCE DE
RÉBELLIONS FOMENTÉES PAR DES TRAITRES AU REGARD DE SA
RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DANS LE DOSSIER 002/02**

Déposé par

Équipe de Défense de NUON Chea :
 Me SON Arun
 Me Victor KOPPE
 Me LIV Sovanna
 Me Doreen CHEN
 Me PRUM Phalla
 Me Xiaoyang NIE
 Me Marina HAKKOU
 Me Léa KULINOWSKI
 Me DY Socheata

Destinataires

Co-avocats de KHIEU Samphân :
 Me KONG Sam Onn
 Me Anta GUISSÉ

Co-procureurs :
 Mme CHEA Leang
 M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats des parties civiles :
 Me PICH Ang
 Me Marie GUIRAUD

I. INTRODUCTION

1. La phase en cours du dossier 002/02, relative aux centres de sécurité et aux « purges internes », se rapporte plus que toute autre de ces neuf longues années de procédure dirigée contre Nuon Chea au cœur même de la thèse défendue par ce dernier. C'est pourquoi le droit fondamental de Nuon Chea à présenter une défense dans le dossier 002/02 est finalement centré sur le point de savoir si possibilité suffisante lui est donnée d'examiner les questions pertinentes au regard de cette phase du procès¹. Cet état de fait a amené les co-avocats de Nuon Chea (la « Défense ») à demander à ce que plusieurs témoins supplémentaires soient entendus au cours de cette phase du dossier 002/02², et ce, sur des questions essentielles à la thèse de Nuon Chea, en particulier l'existence d'une rébellion fomentée par des traîtres au sein même du Kampuchéa démocratique (le « KD »), avec le soutien du Vietnam, dirigée contre le Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK ») et le gouvernement légitime et largement reconnu du Kampuchéa démocratique³.
2. Le 11 mai 2016, la Chambre de première instance a invité les co-avocats de Nuon Chea (la « Défense ») à présenter des conclusions écrites relatives à la pertinence d'entendre les témoins supplémentaires, proposés par la Défense, sur l'existence d'une rébellion fomentée par des traîtres au sein même du Kampuchéa démocratique, au regard de la décision que la Chambre va rendre au sujet de la responsabilité pénale de Nuon Chea dans le dossier 002/02⁴. En réponse, et en application de la règle 92 du Règlement intérieur, la Défense présente les conclusions suivantes (les « conclusions »).
3. La deuxième Partie (Partie II) des présentes conclusions expose le contexte pertinent. La troisième Partie (Partie III) est divisée en trois sections dans lesquelles sont examinées les incidences des éléments de preuve attestant de l'existence d'une rébellion fomentée par des traîtres sur la responsabilité pénale individuelle de Nuon Chea, ce au regard (a) des faits qui lui sont reprochés relativement à la phase du dossier 002/02 consacrée aux centres de sécurité et aux « purges internes » ; (b) des modes de participation retenus à son encontre, en l'occurrence celui de la participation à une entreprise criminelle commune et la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique, pour tous les crimes

¹ Voir, *infra*, par. 43 à 50.

² Voir, *infra*, par. 4.

³ Voir, *infra*, par. 5 et 6, 10.

⁴ Doc. n° **E395/1**, Invitation à conclure sur l'importance de l'argumentation basée sur l'existence de factions rivales au sein de la direction du KD, 11 mai 2016 (l'« Invitation à conclure »). Voir, également, *infra*, par. 14.

dont il doit répondre ; et (c) des divers modes de participation retenus pour les faits qualifiés de crimes perpétrés dans les zones qui étaient sous le contrôle des chefs de file traîtres de la rébellion. La quatrième Partie (Partie IV), enfin, porte sur l'incidence des questions examinées dans les présentes conclusions sur le droit à un procès équitable de Nuon Chea.

I. CONTEXTE

A. Les requêtes relatives à l'audition de témoins supplémentaires

4. Les 24 mars⁵, 1^{er}⁶ et 8 avril⁷ et 7 juin⁸ 2016, la Défense a saisi la Chambre de première instance des quatre premières d'un ensemble de requêtes visant à citer à comparaître des témoins supplémentaires au cours de la phase du procès dans le dossier 002/02 relative aux centres de sécurité et aux « purges internes ». Une cinquième, et dernière requête, sera déposée après la suspension estivale des audiences (ensemble, les « Requêtes »). À ce stade, les Requêtes concernent 35 témoins (d'autres s'y ajouteront avec le dépôt de la cinquième requête). Il s'agit de 16 témoins que la Défense avait déjà proposés de citer à comparaître et à propos desquels elle souhaiterait voir la Chambre statuer promptement ; 17 témoins que la Défense n'avait pas encore proposés et 2 qu'elle avait déjà proposés mais que la Chambre avait écartés. Parmi ces 35 témoins figurent quatre membres très haut placés du Gouvernement royal du Cambodge actuel, en ce compris deux témoins dont la Défense n'a eu de cesse de solliciter la comparution au cours des neuf années de procédure (la Défense ayant interdiction de mentionner leur identité ici, ce qui est tout à fait ridicule⁹) ainsi que le Premier Ministre Hun Sen. Trois autres témoins sont actuellement de très hauts gradés des Forces armées royales du Cambodge. Un autre est Robert Lemkin, producteur renommé, en particulier, du film *Enemies of the People*¹⁰, et un autre, Ka Dev, la fille de Sao Phim, qui fut le Secrétaire de la zone Est et un des chefs

⁵ Doc. n° E391, *Nuon Chea's First Rule 87(4) Request to Call Additional Witnesses and Rule 93 Request for Additional Investigations in Relation to the Case 002/02 Trial Segment on S-21 Security Centre and "Internal Purges"*, 24 mars 2016 [la « Première requête tendant à l'audition de témoins (310^e division) »].

⁶ Doc. n° E392, *Nuon Chea's Second Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (Leadership)*, 1^{er} avril 2016 [la « Deuxième requête tendant à l'audition de témoins (direction) »].

⁷ Doc. n° E395, *Nuon Chea's Third Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (Evidence of Treasonous Rebellion)*, 8 avril 2016 [la « Troisième requête tendant à l'audition de témoins (éléments de preuve attestant de l'existence d'une rébellion) »].

⁸ Doc. n° E412, *Nuon Chea's Fourth Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (S-21 Operations and Documentary Evidence)*, 7 juin 2016 [la « Quatrième requête tendant à l'audition de témoins (fonctionnement et activités de S-21 et preuves littérales) »].

⁹ Doc. n° E305/15, Nouveaux pseudonymes pour les témoins, parties civiles et experts dont la comparution est proposée lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 juillet 2014, par. 2.

¹⁰ Voir, *infra*, par. 45.

de file de la rébellion.

B. La thèse de la Défense

5. Dans les Requêtes, la Défense explique que les dépositions de ces 35 témoins touchent au cœur même de la thèse de la Défense¹¹ (comme c'est aussi le cas de la déposition des témoins dont la comparution est sollicitée dans la cinquième requête à venir). La Défense, à commencer par Nuon Chea en personne qui, le 22 novembre 2011, a consacré sa déclaration liminaire dans le dossier n° 002, à ce thème, a amplement explicité sa thèse dans nombre des écritures déposées par le passé. Nuon Chea a déclaré que :

Au Vietnam... le Vietnam a secrètement organisé un autre parti qui s'appelait le Parti du peuple kampuchéen, et les membres en étaient des Khmers viêt-minh qui avaient été formés à Hanoi à partir de 1954 par le Vietnam, c'est-à-dire après les accords de Genève [...] [...] Ces personnes ont vécu au Vietnam pendant des années et étaient influencées par la vision politique et l'organisation du Parti communiste du Vietnam. Ils devaient ensuite répandre les idées et les tactiques vietnamiennes au Cambodge. Ils avaient aussi pour mission de diffuser la stratégie et la philosophie du Parti communiste vietnamien de façon continue à partir de 1960.

Pendant la période qui a été de 1960 à 1979, le Vietnam a employé tous les moyens possibles pour détruire la révolution cambodgienne et entraver le développement du Cambodge et de sa démocratie, y compris pour ce qui est de l'organisation du Parti, et ce, secrètement, depuis l'échelon supérieur jusqu'aux plus bas échelons. Il a donc mené une opposition au PCK et a mis en place un réseau secret au sein du Parti communiste kampuchéen en vue de l'avenir.

Le Vietnam a aussi attaqué le Parti communiste du Cambodge, menant une action de fragmentation et semant la zizanie afin de semer la confusion et le chaos, de briser la solidarité et de détruire la ligne politique du Parti ainsi que le développement du pays, pour brûler et détruire celui-ci. Par ses activités au niveau international, y compris en coopération étroite avec l'Union soviétique, par l'intermédiaire des liens diplomatiques, militaires et économiques, le Vietnam a essayé de persuader les États-Unis de ne pas s'ingérer dans les affaires du Kampuchéa. Ils ont essayé d'intimider, de persuader et d'amener les autres pays asiatiques ainsi que les pays non-alignés à adopter une politique neutraliste. Ils se sont opposés à l'action de la Chine et ont tenté aussi de la persuader.

Ils ont attaqué le Kampuchéa démocratique en lançant 250 000 personnes contre le pays, sous la forme d'attaques éclair et en essayant de prendre le contrôle à long terme du pays. Ils ont mis en place une politique d'appauvrissement et d'incitation des populations de sorte que le Kampuchéa n'ait pas assez de force pour se libérer.

Quels sont les principaux facteurs qui font que les Vietnamiens avaient de telles ambitions et souhaitaient à ce point contrôler le Kampuchéa et le Laos ? Ces facteurs sont les suivants. Le Vietnam est un pays expansionniste qui a pour doctrine de vouloir dominer des pays plus faibles ou plus petits. Le Vietnam applique une doctrine d'invasion, d'expansion, d'accaparement de territoires et d'extermination. Le Vietnam était avide de

¹¹ Doc. n° E391, Première requête tendant à l'audition de témoins (310^e division), par. 23 ; Doc. n° E392, Deuxième requête tendant à l'audition de témoins (direction), par. 18 à 35 ; Doc. n° E395, Troisième requête tendant à l'audition de témoins (éléments de preuve attestant de l'existence d'une rébellion), par. 21 à 40 ; et Doc. n° E412, Quatrième requête tendant à l'audition de témoins (fonctionnement et activités de S-21 et preuves littérales), par. 20.

pouvoir, dans ses propres intérêts, notamment économiques. Il s'agit donc d'une véritable politique égoïste.

Le Vietnam a organisé le Parti communiste indochinois sous son propre contrôle et a ensuite mis en place des relations d'amitié spéciales. Il voulait être un membre plus important parmi les pays d'Asie pour réaliser ses ambitions. C'est pourquoi le facteur vietnamien est le principal facteur qui ait semé la confusion au Kampuchéa démocratique à partir de 1975¹².

6. Depuis lors, la Défense n'a eu de cesse de préciser les bases factuelles et juridiques de cet aspect de sa thèse. Dans l'appel interjeté, le 27 mai 2013, contre la Deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, la Défense exposait les grandes lignes de sa position sur tout le dossier n° 002, afin de démontrer que le droit à un procès équitable de Nuon Chea ne peut être garanti que, dans le cadre d'un « procès qui englobe la totalité des grands thèmes de l'Ordonnance de clôture et des politiques alléguées du Kampuchéa démocratique¹³ ». Dans les conclusions finales relatives au premier procès dans le cadre du dossier n° 002 en date du 26 septembre 2013, la Défense a expressément exposé en long et en large sa thèse, faisant valoir que « [l]'existence de conflits ouverts, pendant plus de deux ans, entre les forces de plusieurs zones couvrant plus de la moitié du territoire cambodgien ne laisse pas de doute quant à l'absence de commandement unifié¹⁴ ». Dans ses plaidoiries finales présentées le 22 octobre 2013, la Défense a expliqué de façon détaillée comme suit :

Il est vrai que les chefs de zones agissaient de façon autonome et avec une large discrétion, mais ce n'était pas ça le facteur important concernant Ros Nhim et So Phim. Le fait le plus important les concernant est le fait que c'était des membres fondateurs et dirigeants du PCK qui étaient pourtant activement contre Pol Pot et Nuon Chea, d'abord clandestinement et ensuite ouvertement. Le fait le plus important concernant Ros Nhim et So Phim est le fait que le PCK n'était pas une entité unifiée. Les disputes internes qui ont fini par détruire le PCK n'étaient pas la conséquence de la paranoïa de Pol Pot. Au lieu de cela, la prétendue paranoïa de Pol Pot était une réaction directe à une lutte réelle, continue, pour prendre le pouvoir du Parti. L'hégémonie vietnamienne, et par la suite l'implication directe du gouvernement vietnamien, était une composante cruciale de cette lutte¹⁵.

7. Cela étant, la Défense estime – dans le droit fil d'un rapport publié par l'Université de Stanford – que le Jugement rendu à l'issue du procès dans le dossier n° 002/01

¹² Transcription de la journée d'audience du 22 novembre 2011 (Déclarations liminaires dans le dossier n° 002) (« T. »), Doc. n° **E1/14.1**), p. 94, ligne 16, à p. 97, ligne 7, (non souligné dans l'original). Voir, également, T. 31 octobre 2013 (Plaidoiries finales de Nuon Chea°, Doc. n° **E1/237.1**, p. 8, ligne 17, à p. 11, ligne 13.

¹³ Doc. n° **E284/4/1**, Appel immédiat contre la Deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction des poursuites et réponse à l'appel interjeté par les co-procureurs contre cette Deuxième décision, 27 mai 2013 (l'« Appel interjeté contre la Deuxième décision relative à la disjonction des poursuites »), par. 32. Voir, également, par. 12 et 29, et en général.

¹⁴ Doc. n° **E295/6/3**, Conclusions finales de Nuon Chea dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 26 septembre 2013, par. 200. Voir, également, par. 8, 20, 26, 200, 180 à 188, 435 à 437.

¹⁵ T. 22 octobre 2013 (Réquisitoires et plaidoiries finales, Doc. n° **E1/232.1**), p. 28, ligne 13, à p. 29 ligne 4. Voir, plus généralement, p. 26 à 32.

(le « Jugement ») n'accorde pas la considération voulue à la thèse défendue par Nuon Chea, proposant en lieu et place « un récit sinueux, mal organisé et mal documenté, *alors qu'il se devrait d'être un écrit juridique bien structuré, fondé sur une analyse approfondie et équilibrée des points de fait et de droit contestés* [traduction non officielle]¹⁶ ». Cet état de fait a incité la Défense non seulement à demander à ce que les juges qui ont siégé dans le dossier n° 002/01 ne soient pas autorisés à statuer à nouveau dans le dossier 002/02¹⁷ mais aussi à revenir en détail sur sa thèse dans son mémoire d'appel du Jugement¹⁸.

8. En outre, étant donné que de nouveaux éléments de preuve pertinents, qui corroborent cet aspect de la thèse développée par la Défense, ont fait surface et continuent encore de faire surface (en particulier, par suite à l'instruction en cours dans les dossiers n° 003 et 004), la Défense a eu la possibilité de réitérer sa thèse dans les nombreuses requêtes qu'elles a déposées aux fins de voir verser de nouvelles pièces aux débats et/ou de citer à comparaître de nouveaux témoins, aussi bien, en appel qu'en première instance. Parmi les écritures importantes déposées en appel figure la Sixième requête aux fins de voir versés de nouveaux éléments de preuve aux débats de l'Appel interjeté contre le Jugement, dans laquelle est exposée la base factuelle de sa thèse, et ce, dans une section de 24 pages intitulée « Tête et queue du crocodile [traduction non officielle]¹⁹ ». Donnant suite à une demande de la Chambre de la Cour suprême, la Défense a également déposé des écritures dans lesquelles, à l'instar des présentes écritures, elle explique pourquoi l'existence de « dissensions » au sein du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK²⁰ ») est pertinente. La Défense a également donné un aperçu de sa thèse en appel, plus précisément dans la requête déposée le 4 février 2016, par laquelle elle a invité la Chambre de la Cour suprême à réexaminer sa décision de ne pas faire citer à comparaître les témoins de la

¹⁶ Doc. n° **F30/11.1.3**, David Cohen, Melanie Hyde et Penelope Van Tuyl, *A Well-Reasoned Opinion? Critical Analysis of the First Case Against the Alleged Senior Leaders of the Khmer Rouge (Case 002/01)*, 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://handacenter.stanford.edu/report/well-reasoned-opinion-critical-analysis-first-case-against-alleged-senior-leaders-khmer-rouge>, p. viii, 73 (non souligné dans l'original).

¹⁷ Voir, Doc. n° **E314/6**, *Nuon Chea Application for Disqualification of Judges Nil Nonn, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne and You Ottara*, 29 septembre 2014 (la « Deuxième requête en récusation »), par. 63 à 64, dans laquelle il est soutenu que l'emploi par les juges d'un langage particulier dans le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 leur a fait manquer d'objectivité lorsqu'il s'agit de déterminer si le PCK était réellement menacé par des ennemis internes et externes.

¹⁸ Doc. n° **F16**, *Nuon Chea's Appeal of the Judgment in Case 002/01*, 29 décembre 2014 (l'« Appel »), par. 225, 230 et 236 à 244.

¹⁹ Doc. n° **F2/8**, *Nuon Chea's Sixth Request to Consider and Obtain Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 11 septembre 2015 (la « Sixième requête aux fins de voir versés de nouveaux éléments de preuve aux débats en appel »), par. 23 à 69.

²⁰ Doc. n° **F2/4/3/3/6/1**, *Nuon Chea's Submissions on Robert Lemkin's Transcripts and the Significance of the "Rift" Within the CPK*, 8 octobre 2015 (les « écritures présentées en appel sur l'importance des "dissensions" ayant existé au sein du PCK »), par. 16 à 66.

Défense Heng Samrin et Robert Lemkin et d'autoriser à produire aux débats des notes et transcriptions de Robert Lemkin (la « Requête aux fins de réexamen de la décision relative aux témoins à entendre en appel²¹ »). Parmi les pièces pertinentes proposées à ce jour par la Défense dans le cadre du dossier 002/02, figurent les requêtes tendant à la production de nouveaux éléments de preuve relatifs aux zones Est²² et Nord-Ouest²³, présentées à la fin de l'année 2015, et bien sûr toutes les requêtes à laquelle se rapportent les présentes conclusions.

9. Cependant, le fait que la Chambre ait invité la Défense à déposer les présentes conclusions, en dépit des pièces déposées dès l'ouverture du procès dans le cadre du dossier n° 002, tend à indiquer que la Chambre n'a pas encore saisi les conséquences factuelles et juridiques de la thèse défendue par la Défense et donc probablement pas davantage la thèse elle-même. Dans ces conditions, il semble indispensable de revenir une nouvelle fois sur la thèse de la Défense dans les présentes conclusions, avant de s'intéresser à ses implications.
10. En un mot, et pour reprendre à notre compte les commentaires susmentionnés de Nuon Chea, le cœur de la thèse de la Défense est que, loin d'avoir été un parti discipliné, uni avec une hiérarchie « pyramidale », le PCK était en permanence en proie à des turbulences internes. Différentes factions, les unes aussi puissantes que les autres (dont l'une était conduite par Sao Phim, le Secrétaire de la zone Est, et par Ruos Nhim, le Secrétaire de la zone Nord-Ouest) avaient des stratégies opposées visant à prendre le contrôle général du Parti et du pays. L'une de ces factions cherchait à promouvoir les intérêts du Vietnam, voire ceux de l'Union soviétique. Cette faction bénéficiait d'un soutien considérable de la part du Vietnam, afin de fomenter rébellions et trahisons contre le gouvernement légitime et largement reconnu du Kampuchéa démocratique²⁴, immédiatement après que Phnom Penh fut libéré, le 17 avril 1975.

²¹ Doc. n° **F2/10**, *Nuon Chea's Request for Reconsideration of the Supreme Court Chamber's Decision Not to Summons Heng Samrin and Robert Lemkin and to Admit Evidence Produced by Robert Lemkin on Appeal*, 4 février 2016 (la « Requête aux fins de réexamen de la décision relative à l'audition de certains témoins en appel »).

²² Doc. n° **E370**, *Nuon Chea's Urgent and Consolidated Request to Expedite Two Already-Requested Witnesses and Summons Four Additional Witnesses Regarding the Treatment of the Cham*, 29 septembre 2015 (la « Requête relative à la comparution de témoins pertinents au regard de la zone Est »), par. 25.

²³ Doc. n° **E319/30**, *Nuon Chea's Rule 87(4) Request for Admission of Six Statements and One Annex Relevant to Case 002/02*, 24 août 2015, par. 23 à 32.

²⁴ Sur la reconnaissance internationale du Gouvernement du KD, voir : Doc. n° **F2/7**, *Nuon Chea's Fifth Request to Consider and Obtain Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgement in Case*

C. La menace du Vietnam

11. Cet aspect de la thèse de la Défense repose sur une vérité essentielle, à savoir que le Vietnam représentait la plus grande de toutes les menaces posées à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale et, *in fine*, à la souveraineté du Kampuchéa démocratique. Il ne s'agit pas de grandiloquence mais d'un fait historique. Le 25 décembre 1978, le Vietnam envahit le Cambodge. Ne faites pas erreur : ce n'était pas le fait du sauveur, pas plus qu'il ne s'agissait d'une intervention humanitaire²⁵. Non, il s'agissait d'un acte d'agression manifestement illégal, perpétré en violation flagrante du principe cardinal de la Charte des Nations Unies, qui impose aux États de s'abstenir de menacer la souveraineté d'un autre État²⁶. De plus, même si cette Chambre l'a, semble-t-il, oublié, à l'époque, les ambitions expansionnistes du Vietnam étaient source de vives préoccupations de la part de la Communauté internationale, en ce compris les États-Unis et leurs alliés²⁷, la Chine²⁸ et les pays voisins du Vietnam, membres de l'ASEAN, en particulier l'Indonésie²⁹. De surcroît, l'invasion à laquelle le Vietnam finit par procéder, l'a, à juste titre, transformé, une décennie durant, en paria de la Communauté internationale. Cette mise au ban avait duré jusqu'à ce qu'il retire finalement ses forces militaires du Cambodge à la suite de l'effondrement des pays du Pacte de Varsovie³⁰.

002/01, note de bas de page 13 ; Doc. n° F2/8, Sixième requête aux fins de voir versés de nouveaux éléments de preuve aux débats en appel, par. 24 et note de bas de page 61.

²⁵ Voir, également, Doc. n° F16, Appel, par. 125 et 723.

²⁶ Article 2 4) de la Charte des Nations Unies ainsi libellé : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies (non souligné dans l'original). »

²⁷ Voir, par exemple, Doc. n° E3/2370, *Le conflit vietnamo-cambodgien : Rapport préparé à la demande de la Sous-commission sur l'Asie et le Pacifique - Commission des relations internationales*, 4 octobre 1978, ERN 00344743-00344744 (p. 18 et 19), dans lequel Douglas Pike, spécialiste américain du Vietnam, informait le Congrès américain (et prédisait astucieusement) que le conflit entre le Vietnam et le Cambodge pourrait résulter en « la prise de Phnom Penh et la mise en place d'un régime de laquais sous un Parti communiste cambodgien entretenu ».

²⁸ Voir, par exemple, Doc. n° E3/7325, Geng Biao, *Geng Biao's Report on the Situation of the Indochinese Peninsula*, 1981, ERN 01001621 (p. 380), dans lequel le Vice-Premier Ministre et Ministre chargé de la défense, Geng Biao, qui à cette époque appartenait au Politburo du Parti communiste chinois constate que « dès avant la libération du Sud-Vietnam, le Vietnam nourrissait de malveillantes intentions. La petite poignée de ses va-t-en-guerre, à l'instigation de leur chef socio-impérialiste en coulisses, voulaient envahir le Cambodge, l'attirer dans la soi-disant "Alliance indochinoise" pour en faire un tremplin et une base du socialo-impérialisme dans sa tentative de réaliser son plan stratégique mondial et accroître son influence en Asie du Sud-Est. »

²⁹ Voir, par exemple, Doc. n° D269/5.1, Ben Kiernan, *Genocide and Resistance in Southeast Asia: Documentation, Denial & Justice in Cambodia & East Timor*, 2008, ERN 00488244-00488245 (p. 105 et 106), où il est fait allusion à une rencontre entre le Président indonésien Suharto, d'une part ; le Président Ford et le Secrétaire d'État américain Kissinger, le 5 juillet 1975, à Camp David. Voir, également, « *Memorandum of Conversation* » de la Maison Blanche du 5 juillet 1975 (**Annexe 1**) dans lequel cette rencontre est relatée ainsi que le câble diplomatique du 6 décembre 1975, que l'Ambassadeur américain à Jakarta a adressé au Secrétaire d'État et qui est intitulé « Ford-Suharto Meeting [Rencontre Ford-Suharto] » (**Annexe 2**), où il est rendu compte de la tenue d'une rencontre complémentaire à Jakarta.

³⁰ Doc. n° E3/2376, Ouvrage de Nayan Chanda intitulé « *Les frères ennemis : la péninsule indochinoise après la guerre* », 1986, ERN 00237199 (p. 309) ; Voir, également, Doc. n° F2/8, Sixième requête aux fins de voir versés de nouveaux éléments de preuve aux débats en appel, par. 68.

12. Il importe de rappeler, car cela a une incidence directe sur la thèse de la Défense, que l'invasion du Cambodge par le Vietnam n'était que son « plan B ». Son « plan A » était de financer, de former et de faire de ses mandataires cambodgiens des marionnettes, afin de s'emparer des rênes du pouvoir dans le pays, en fomentant rébellions et coup d'État, ainsi qu'en perpétrant des actes de sabotage consistant, par exemple, à créer délibérément des conditions de vie extrêmement pénibles ou un état de famine. Les chefs de file de la rébellion étaient des traîtres et des collaborateurs, et non des combattants de la liberté. Ils œuvraient pour faire progresser et, finalement, concrétiser la menace existentielle posée au Kampuchéa démocratique par un État étranger. Ils exploitaient les ambitions anciennes du Vietnam³¹, que celui-ci avait déjà bien fait progresser au moment où il a pris le contrôle du territoire du Kampuchéa krom. Ces efforts finirent par payer. À la suite de l'invasion de 1978, le Vietnam occupa le Cambodge une décennie durant ; installa un gouvernement de marionnettes dévouées qui, en fait, sont toujours au pouvoir de nos jours ; et mit la main sur les ressources cambodgiennes (dont, comme tous les Cambodgiens le savent, le Vietnam continue de profiter de nos jours). Ayant déjà sous sa coupe le Laos, l'invasion du Cambodge permit, en fait, au Vietnam de créer sa « Fédération indochinoise³² » longtemps convoitée. Pour résumer et situer la menace dans une perspective contemporaine, le Vietnam était pour le Kampuchéa démocratique une version beaucoup plus dangereuse de ce que la Russie est aujourd'hui pour l'Ukraine.

D. Les dépositions attendues des témoins proposés

13. Comme il est exposé de façon détaillée dans les Requêtes³³, les 35 témoins sont en mesure de rendre compte de l'existence de la rébellion interne et d'en préciser l'ampleur. Ils sont, avant tout, à même de fournir des récits de témoins oculaires sur la conduite de la rébellion par les cadres du PCK qui avaient fait défection (certains des témoins proposés ayant été ces chefs de file même). Ils peuvent décrire les préparatifs et les efforts consentis pour provoquer des rébellions dans de multiples zones et régions du KD qu'ainsi qu'à Phnom Penh, beaucoup d'entre-eux ayant directement participé à ces efforts (en particulier, les membres de la 310^e division militaire sur laquelle porte, à titre

³¹ Voir Doc. n° **F2/8**, Sixième requête aux fins de voir versés de nouveaux éléments de preuve aux débats en appel, par. 24 à 26 et plus généralement par. 23 à 69.

³² Voir, par exemple, les résumés des faits dans le document n° **F2/8**, Sixième requête aux fins de voir versés de nouveaux éléments de preuve aux débats en appel, par. 24 à 31, 53 à 68 ; Doc. n° **E284/4/1**, Appel interjeté contre la Deuxième décision relative à la disjonction des poursuites, par. 81 et 82.

³³ Voir, Doc. n° **E391**, Première requête tendant à l'audition de témoins (310^e division), par. 7 à 25 ; Doc. n° **E392**, Deuxième requête tendant à l'audition de témoins (direction), par. 18 à 35 et Doc. n° **E395**, Troisième requête tendant à l'audition de témoins (éléments de preuve attestant de l'existence d'une rébellion), par. 21 à 40.

exclusif, la Première requête tendant à l'audition de témoins déposée par la Défense³⁴). Certains peuvent aussi donner des informations détaillées sur le rôle joué par le Vietnam dans la rébellion et l'invasion, tandis que d'autres sont à même de livrer des informations uniques sur les activités du centre de sécurité S-21 (où étaient envoyés la plupart de ceux qui avaient fait défection) ou déposer sur la provenance, la chaîne de conservation et de transmission des éléments de preuve ainsi que sur l'authenticité des documents qui sont censés apporter la preuve de ce qui s'est passé à S-21³⁵. La déposition attendue de chaque témoin, comme la Défense le souligne dans ses Requêtes, est non seulement utile à la manifestation de la vérité mais aussi unique. Selon la Défense, les questions pertinentes au regard de la phase du procès consacrée à l'examen des centres de sécurité et aux « purges internes » – et de la thèse de Nuon Chea en général – ne peuvent être examinées à suffisance qu'à condition que tous les 35 témoins (et ceux qui viendront s'y ajouter en vertu de la Cinquième requête qui sera prochainement déposée par la Défense) comparaissent devant la Chambre. L'intérêt de la justice commande, en conséquence, de les citer à comparaître tous, sans exception.

E. Statut des Requêtes et « Invitation à conclure » de la Chambre de première instance

14. Le 8 avril 2016, la Chambre de première instance a inclus 2 sur les 35 témoins proposés par la Défense (2-TCW-917 et 2-TCW-829 dont la comparution était aussi sollicitée par les co-procureurs³⁶) dans la liste des témoins appelés à déposer sur le thème des « purges internes ». Il lui reste donc à rendre une décision au sujet des 33 témoins restants. Le 11 mai 2016, la Chambre a invité la Défense à déposer des conclusions par écrit afin de faciliter l'examen des trois premières requêtes de la série (l'« Invitation à conclure de la Chambre de première instance³⁷ »). La Chambre a qualifié les écritures sollicitées, qui devaient être déposées au plus tard le 10 juin 2016, d'« opportunité » donnée à la Défense de « préciser comment l'existence de factions rivales est susceptible de constituer un moyen de défense pertinent contre les accusations portées dans l'Ordonnance de clôture, ou être considérée comme une circonstance atténuante ». Elle a plus particulièrement invité la Défense à répondre à la question suivante, en se référant aux paragraphes pertinents de l'Ordonnance de clôture :

³⁴ Voir, Doc. n° E391, Première requête tendant à l'audition de témoins (310^e division).

³⁵ Doc. n° E412, Quatrième requête tendant à l'audition de témoins (fonctionnement et activités de S-21 et preuves littérales), par. 18 à 36.

³⁶ Courriel de la juriste hors-classe de la Chambre de première instance aux parties, 8 avril 2016 (Annexe 3).

³⁷ Doc. n° E395/1, Invitation à conclure de la Chambre de première instance.

Quels seraient les effets de nouveaux éléments de preuve tendant à établir l'existence au sein du KD de factions rivales ou de rébellions, soutenues ou non par d'autres pays, sur l'examen de la responsabilité pénale de Nuon Chea³⁸ ?

II. ARGUMENTS

15. La Défense note d'emblée que la Chambre de première instance lui demande, en fait, d'expliquer les aspects essentiels de son principal moyen, érigeant ladite explication en condition *sine qua non* de l'audition éventuelle de témoins essentiels pour la Défense. L'imposition de pareille condition préalable, en dépit des informations sur les témoins que la Défense lui a déjà communiquées, emporte violation flagrante du droit de Nuon Chea à un procès équitable, comme il est expliqué ci-dessous³⁹. La Défense part toutefois du principe que l'audition éventuelle de ces témoins dépend de ces écritures, et que cela vaut non seulement pour les témoins visés dans les trois Requêtes qu'elle a déjà déposées et auxquelles se rapporte l'Invitation à conclure de la Chambre de première instance, mais aussi pour sa Quatrième requête tendant à l'audition de témoins récemment déposée et sa Cinquième requête à venir, tendant elle aussi, et ce, pour des raisons analogues, à l'audition de témoins. Étant donné l'importance de ces témoins pour la thèse défendue par la Défense, celle-ci présente, tout en protestant, les conclusions supplémentaires suivantes.
16. La Défense relève également qu'au vu de la façon dont la Chambre a formulé sa question, qui s'intéresse en termes généraux aux éléments de preuve relatifs à l'existence de rébellions intérieures, elle s'est elle-même attachée, dans le cadre limité des présentes conclusions, à établir des liens entre ces éléments de preuve pris généralement et les paragraphes de l'Ordonnance de clôture. Elle n'a pas abordé par le détail ce qui reliait à l'Ordonnance de clôture chacun des témoignages envisagés, la question ne se comprenant pas dans ce sens. Au cas où la Chambre le souhaiterait à un stade ultérieur, la Défense pourra procéder à de tels développements.

A. Incidence sur la responsabilité pénale individuelle de Nuon Chea pour les crimes poursuivis dans le cadre de la phase consacrée aux centres de sécurité et aux « purges internes »

17. Entendu par les co-juges d'instruction, Duch avait présenté comme suit le principe de base de S-21 : « [L]e supérieur avait indiqué que le Vietnam envoyait des agents au Cambodge et c'est la raison pour laquelle S-21 était invité à les rechercher par le biais des

³⁸ Doc. n° E395/1, Invitation à conclure de la Chambre de première instance, par. 3 et 4.

³⁹ Voir, *infra*, par. 43 à 52.

confessions »⁴⁰. C'est-à-dire, comme il l'a déclaré devant la Chambre lors du procès 002/01, que « S-21 était une unité dont le but était de remplir une tâche de contre-espionnage »⁴¹. Ce contexte étant posé, les éléments de preuve relatifs à l'existence de rébellions intérieures dirigées contre le PCK et le Gouvernement du Kampuchéa démocratique avec le soutien du Vietnam devraient revêtir une pertinence directe pour la phase du Deuxième procès consacrée aux centres de sécurité et aux « purges internes », dès lors qu'ils font apparaître S-21 et les autres centres de sécurité comme des dispositifs ordinaires de la sûreté de l'État, et non comme des « centres de torture et d'exécution »⁴². De tels éléments de preuve éclairent d'un jour tout à fait nouveau bon nombre des faits examinés dans le cadre de cette phase du procès⁴³. Leur prise en compte conduirait non seulement à modifier les constatations de la Chambre concernant les centres de sécurité et les « purges internes », mais exonérerait aussi totalement ou partiellement Nuon Chea de responsabilité pénale pour plusieurs des crimes retenus dans l'Ordonnance de clôture et concernés par cette phase du procès.

(i) Crimes contre l'humanité d'emprisonnement et de réduction en esclavage

18. Il est allégué dans l'Ordonnance de clôture que des milliers de personnes ont été illégalement emprisonnées et réduites en esclavage à S-21 et dans d'autres centres de sécurité visés par le Deuxième procès (Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol)⁴⁴. Il est également allégué que bon nombre de ceux qui ont été emprisonnés et réduits en esclavage dans ces centres y avaient été amenés par suite des prétendues « purges internes » de la zone Nord – ancienne et nouvelle – et de la zone Est⁴⁵.
19. Comme la Chambre le sait déjà, la Défense a pour thèse qu'une part importante de ces arrestations et détentions étaient légales, non seulement dans le cas de S-21, mais aussi dans celui d'autres centres de sécurité visés objet du Deuxième procès (Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol)⁴⁶. Cette thèse s'oppose directement à l'accusation de crime contre l'humanité d'emprisonnement pesant contre Nuon Chea⁴⁷, ce crime supposant une

⁴⁰ Doc. n° **E3/451**, « Procès verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav dit Duch », 5 mai 2009, ERN 00186171.

⁴¹ T. 9 avr. 2012 (Kaing Guek Eav alias Duch, **E1/6[1].1**), p. 111, lignes 1 à 3.

⁴² Doc. n° **D427**, « Ordonnance de clôture », 26 sept. 2010 (l' « Ordonnance de clôture »), par. 139 et 455.

⁴³ Voir aussi Doc. n° **E412**, Quatrième demande de comparution de témoins (fonctionnement de S-21 et preuve documentaire relative à S-21), par. 20.

⁴⁴ Doc. n° **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1402 à 1404 et 1391 à 1394.

⁴⁵ Doc. n° **D427**, Ordonnance de clôture, par. 192 à 203.

⁴⁶ Voir T. 28 avr. 2016 (Prak Khan, **Projet de transcription**), 15:21:48 et suiv. ; Doc. n° **E409**, « Nuon Chea's Request to Recall Witness Prak Khan », 27 mai 2016 (la « Demande aux fins de rappel du témoin Prak Khan »), par. 14.

⁴⁷ Doc. n° **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1402.

privation *arbitraire* de liberté⁴⁸ ou, autrement dit, une arrestation sans justification légale⁴⁹. Elle s'oppose de même à l'accusation de réduction en esclavage, ce chef étant fondé sur l'exercice d'un contrôle total sur des tiers auxquels n'est accordé aucun droit de consentement en la matière⁵⁰, considération sans objet lorsque les personnes concernées ont été légalement arrêtées.

20. La trahison et l'espionnage ont toujours figuré parmi les crimes les plus graves dans les systèmes de droit pénal interne à travers le monde. Le Kampuchéa démocratique ne faisait pas exception. Aux termes de l'article 10 de la Constitution du Kampuchéa démocratique, les « actes violant les lois de l'État populaire » sont notamment ceux « qui mettent en danger l'État populaire » et qui « sont punis de la peine la plus sévère »⁵¹. De même, selon le Code pénal cambodgien de 1956, qui constituait le droit pénal en vigueur au Kampuchéa démocratique à l'époque des faits, les actes relevant de la trahison et de l'espionnage, outre qu'ils étaient érigés en crimes, figuraient dans la catégorie des crimes les plus graves passibles de la peine de mort⁵². Par conséquent, les éléments de preuve

⁴⁸ *Le Procureur c. Krnojelac*, « Jugement », affaire n° IT-97-25-T, 15 mars 2002 (le « Jugement *Krnojelac* »), auquel il est fait référence dans l'Ordonnance de clôture (Doc. n° **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1403 et 1404).

⁴⁹ Jugement *Krnojelac*, par. 115.

⁵⁰ Doc. n° **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1392.

⁵¹ Doc. n° **E3/259**, *Constitution du Kampuchea démocratique*, ERN S 00012654-00012655.

⁵² Doc. n° **D288/6.91/6/[1.1]**, *Code Pénal et Lois Pénales*, 1956 (le « Code pénal de 1956 »), art. 220 et 21, ERN 00366894-00366895 (p. 116 et 117), 00366801 (p. 21).

Art. 220 (*Rédaction résultant du Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955*). – Se rendra coupable de trahison et sera puni de la peine criminelle du troisième degré tout Cambodgien ou assimilé pour l'application du présent chapitre :

a) – qui portera les armes contre le Cambodge (abrogé et remplacé par *Krâm no 42-NS du 22 Septembre 1955* – voir article 221 du Code de Justice Militaire).

b) – qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère dans le but de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Cambodge ou lui en fournira les moyens notamment en facilitant de quelque manière que ce soit la pénétration de forces hostiles sur le territoire du Royaume, ou en ébranlant par quelque moyen que ce soit la fidélité des forces armées cambodgiennes.

c) – qui livrera à une puissance étrangère, à ses agents ou aux rebelles, soit des troupes cambodgiennes, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments de navigation fluviale, maritime ou aérienne, aérodromes appartenant au Cambodge ou mis à la disposition de ses forces armées.

d) – qui, en temps de guerre, provoquera des Cambodgiens à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens, ou fera des enrôlements pour le compte de ladite puissance sur le territoire du Cambodge sans autorisation du gouvernement cambodgien ou résultant de conventions diplomatiques.

e) – qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère en vue de faciliter ses entreprises contre le Cambodge ou un pays allié.

f) – qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, ou aux rebelles, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret dont la possession est de nature à nuire à la défense nationale, ou s'assurera par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature dans le but de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents.

g) – qui aura entrepris par quelque moyen que ce soit de porter atteinte à l'intégrité territoriale du Cambodge.

NOTES – Voir Code Pénal article 21, Code de Justice Militaire article 155 – intelligence ou espionnage en faveur des rebelles : voir Code de Justice Militaire article 222.

selon lesquels les autorités poursuivaient des faits de trahison et d'espionnage commis au sein du PCK ou par des forces de l'ARK associées au Centre et à plusieurs zones et secteurs autonomes donnent à conclure qu'il existait une justification légale claire à la privation de liberté des personnes arrêtées dans ces circonstances. Cette justification légale tient à ce qu'il y avait des raisons légitimes de suspecter les personnes arrêtées de s'être rendues coupables de trahison et de crimes apparentés.

21. Dans la mesure où les éléments de preuve établissant les faits de trahison font ressortir que des cadres défectionnaires se livraient à des actes de sabotage, ces éléments sont particulièrement susceptibles d'étayer la thèse de la Défense selon laquelle S-21 avait deux fonctions essentielles : enquêter sur des actes criminels commis par des cadres locaux « dans les campagne », et mettre en échec les tentatives criminelles de renverser le gouvernement légitime. Si l'on en croit les propos de Nuon Chea tels qu'ils sont rapportés dans *Derrière les champs de la mort* :

Nuon Chea ne présente pas d'excuses pour S-21 [...] Il a souvent déclaré qu'il fallait « écraser » les ennemis qui étaient responsables du meurtre de gens dans les campagnes. D'autres fomentaient des complots pour renverser Pol Pot et il fallait les arrêter.⁵³

« On savait qu'il y avait beaucoup d'ennemis qui se cachaient au sein de notre régime et qui projetaient de réduire à néant nos politiques. On était donc très actifs à essayer de les trouver. » [...] « Il y avait beaucoup d'espions au Cambodge. Ils étaient cachés au Cambodge et détruisaient le Parti intérieur depuis longtemps », a déclaré Nuon Chea en pointant son index pour insister.⁵⁴

[Cela dit,] Nuon Chea a indiqué qu'ils savaient aussi qu'il y avait des problèmes avec S-21. Il reprochait à Son Sen et à Duch, son homme de main, de tuer trop de monde et d'en tuer certains gratuitement.⁵⁵

Ces éléments de preuve sont également de nature à contrer l'allégation selon laquelle les arrestations et les emprisonnements à S-21 ou dans d'autres centres de sécurité étaient arbitraires, et partant à exonérer Nuon Chea de responsabilité pénale pour le crime contre l'humanité d'emprisonnement. La Défense conteste également la seconde base

Art. 21. – Les peines criminelles sont : 1° – La mort ; 2° – Les travaux forcés à perpétuité ; 3° – Les travaux forcés à temps.

La peine de mort constitue la peine criminelle du troisième degré. Les crimes réprimés par la peine de mort sont qualifiés du troisième degré.

La peine des travaux forcés à perpétuité constitue la peine criminelle du deuxième degré. Les crimes réprimés par la peine des travaux forcés à perpétuité sont qualifiés crimes du deuxième degré.

La peine des travaux forcés à temps constitue la peine criminelle du premier degré. Les crimes réprimés par la peine des travaux forcés à temps sont qualifiés crimes du premier degré.

⁵³ Doc. n° E3/4202, Gina Chon et Sambath Thet, *Derrières les champs de la mort : un dirigeant khmer rouge et l'une de ses victimes* (2010) (« *Derrière les champs de la mort* »), ERN 00849415 (p. 67) (non souligné dans l'original).

⁵⁴ Doc. n° E3/4202, *Derrières les champs de la mort*, ERN 00849414-00849415 (p. 66 et 67).

⁵⁵ Doc. n° E3/4202, *Derrières es champs de la mort*, ERN 00849448 (p. 100).

sur laquelle le crime contre l'humanité d'emprisonnement pourrait être établi, à savoir le défaut de procédure légale, mais elle ne fera pas état ici de sa thèse en la matière, celle-ci n'entrant pas dans le cadre des présentes conclusions.

22. Le versement aux débats de renseignements supplémentaires concernant les rébellions intérieures ne manquerait pas de confirmer en outre l'existence d'une corrélation évidente entre les circonstances de dates et de lieux dans lesquelles avaient été déjoués des préparatifs et tentatives de rébellions intérieures, d'une part, et les arrestations et emprisonnements dans les centres de sécurité correspondants, d'autre part. L'autre source importante de renseignements de cet ordre disponible à l'heure actuelle est le contenu des déclarations faites à S-21 (c'est-à-dire les « aveux »). Cependant, la décision incompréhensible et profondément partielle rendue en la matière par la Chambre le 19 mai 2016 revient essentiellement à frapper d'une interdiction sans réserves l'utilisation de tout renseignement relevant des déclarations faites à S-21, même lorsque la Défense peut démontrer sans l'ombre d'un doute que telle ou telle déclaration n'a aucun rapport avec la torture, comme dans le cas de Koy Thuon, important transfuge du PCK⁵⁶. La Défense note en effet que la décision de la Chambre vient violer en substance celle de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle toute partie qui souhaite se fonder sur une déclaration d'aveux devrait se voir accorder l'occasion d'établir que les renseignements visés n'ont pas été obtenus par la torture⁵⁷. Il s'ensuit que les 35 dépositions à la barre demandées par la Défense revêtent à présent une importance d'autant plus grande qu'elles doivent combler ce vide nouvellement créé dans la preuve, la citation de ces témoins étant désormais le seul moyen de disposer de témoignages sur cette question cruciale.

23. Dans l'Ordonnance de clôture, le comportement criminel sous-tendant le chef d'emprisonnement constitutif de crime contre l'humanité retenu à l'encontre de Nuon Chea ne vise pas seulement l'arrestation et l'emprisonnement illégaux, mais aussi le fait d'empêcher les personnes sujettes à ces mesure d'en mettre en cause la légalité⁵⁸. La position de la Défense à cet égard est que le PCK et le Gouvernement du Kampuchéa démocratique n'étaient aucunement obligés de donner cette possibilité aux personnes

⁵⁶ Doc. n° **E399/4**, « *Decision on Nuon Chea's Rule 92 Motion to Use Certain S-21 Statements* », 19 mai 2016. Pour un rappel de la question, voir Doc. n° **E399**, « *Nuon Chea's Rule 92 Motion to Use Certain S-21 Statements* », 20 avr. 2016, et Doc. n° **E399/3**, « *Nuon Chea's Combined Reply to Co-Prosecutors' and Civil Party Lead Co-Lawyers' Responses to Nuon Chea's Rule 92 Motion to Use Certain S-21 Statements* », 12 mai 2016.

⁵⁷ Doc. n° **F26/12**, « *Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – motifs détaillés* », 31 déc. 2015, par. 58.

⁵⁸ Doc. n° **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1404.

arrêtées, vu la menace vitale que le Vietnam faisait peser sur la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et la souveraineté du Cambodge pendant la période concernée, et vu les raisons légitimes qui existaient de suspecter lesdites personnes d'avoir contribué à cette menace aussi claire que réelle. Le droit international des droits de l'homme prévoit que lorsqu'un état d'urgence menaçant la « vie de la nation » le justifie (ce qui était à l'évidence le cas pour le Kampuchéa démocratique menacé dans son existence même par le Vietnam), les États disposent d'une « ample marge d'appréciation »⁵⁹ pour déroger à certaines protections des droits de l'homme, dans la mesure où l'urgence de la situation l'exige. C'est ainsi qu'il a notamment été dérogé à l'obligation de permettre à une personne détenue de contester la légalité de sa détention⁶⁰, obligation dont la Défense fait par ailleurs valoir qu'elle n'existait peut-être même pas du tout au regard du droit international tel qu'il se présentait au moment des faits.

24. En ce qui concerne le chef de réduction en esclavage, la thèse de la Défense est que même s'il s'avérait que des détenus de S-21 et d'autres centres de sécurité objet du Deuxième procès ont été forcés de travailler, ce fait n'aurait peut-être même pas été constitutif de réduction en esclavage. En effet, le droit international des droits de l'homme considère comme faisant légitimement exception à l'interdiction frappant le travail forcé ou obligatoire « [t]out travail ou service [...] normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière » ou « exigé en cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté », comme dans le cas des famines⁶¹. À cet égard, la Défense note que le Code pénal cambodgien de 1956, applicable au Kampuchéa démocratique, prescrivait la peine de travail forcé pour un large éventail de crimes⁶². L'ONU et la plénière de la Commission européenne des droits de l'homme avaient estimé à l'époque des faits que « normalement, les prisonniers ne jouiss[ai]ent pas d'un droit légal à rémunération » [traduction non officielle]⁶³. Ces exceptions, de l'avis de la Défense, correspondraient au type de travail non rémunéré effectué par certains des détenus de S-21 et des autres centres de sécurité

⁵⁹ Voir *Aksoy c. Turquie*, CEDH, requête n° 21987/93, « Arrêt », 18 déc. 1996, par. 68 (pièce jointe 4).

⁶⁰ Voir, par exemple, *Lawless c. Irlande (No. 3)*, CEDH, requête n° 332/57, « Arrêt », 1^{er} juil. 1961, par. 31 à 37 (pièce jointe 5).

⁶¹ Pacte international, art. 8 c) i) ; voir aussi Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STE n° 5, entrée en vigueur le 3 sept. 1953 (la « Convention européenne »), art. 4 3) ; Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 39, p. 55, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932, art. 2 2).

⁶² Doc. n° **D288/6.91/6/1.1**, Code pénal de 1956, art. 21, 00366801 (p. 21) ; voir note 52 ci-dessus.

⁶³ *Vingt-et-un détenus c. Allemagne*, CEDH, requêtes n°s 3134/67, 3172/67, 3188/67, 3189/67, 3190/67, 3191/67, 3192/67, 3193/67, 3194/67, 3195/67, 3196/67, 3197/67, 3198/67, 2199/67, 3200/67, 3201/67, 3202/67, 3203/67, 3204/67, 3205/67, 3206/67, « *Decision* », 6 avril 1968 (pièce jointe 6).

visés par le Deuxième procès, comme les tâches ordinaires d'entretien de la prison et les tâches agricoles. Ce qui exonérait également Nuon Chea de responsabilité pénale pour le crime de réduction en esclavage.

(ii) Violation grave des Conventions de Genève résultant de la détention illégale de civils et crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux

25. De même, comme la Défense l'a déjà soutenu devant la Chambre de la Cour suprême en 2013, dans le cadre de la disjonction des poursuites du dossier n° 002⁶⁴, dans la mesure où des Vietnamiens étaient détenus dans les centres de sécurité de S-21 et de Au Kanseng⁶⁵, la position de la Défense est que ces individus avaient été arrêtés et étaient détenus en toute légalité en raison de leur implication dans des actes d'espionnage et de trahison visant à soutenir la menace vitale que le Vietnam faisait peser sur le Cambodge. Ces faits réfutent directement deux accusations portées contre Nuon Chea. La première est celle de détention illégale de civils constitutive de violation grave des Conventions de Genève, l'Ordonnance de clôture ne reconnaissant aucune justification légale aux détentions visées⁶⁶. La deuxième est celle de crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux, l'Ordonnance de clôture alléguant que des Vietnamiens étaient détenus dans ces centres parce que « le PCK considérait les Vietnamiens comme appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien [de sorte qu'ils] étaient délibérément et de façon systématique identifiés et ciblés *sur la base de leur "race"* »⁶⁷.

(iii) Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques

26. D'un point de vue plus général, l'Ordonnance de clôture allègue que les « ennemis » du PCK étaient persécutés « en raison de leurs *opinions politiques réelles ou supposées*, ou de leur opposition aux détenteurs du pouvoir au sein du PCK », que « ces catégories "ennemies" se sont élargies avec le temps », et que « l'identification des personnes comme cibles de la persécution sur la base de l'exclusion de toute personne ne partageant pas l'idéologie du PCK relèvent bien de la persécution »⁶⁸. Elle retient par conséquent à l'encontre de Nuon Chea le chef de crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques en rapport non seulement avec S-21 et les trois autres centres de sécurité objet du Deuxième procès, mais aussi avec les trois sites de travail (le Barrage du 1^{er} janvier,

⁶⁴ Doc. n° E284/4/1 Appel interjeté contre la Deuxième décision relative à la disjonction des poursuites, par. 81.

⁶⁵ Voir les charges correspondantes dans D427, Ordonnance de clôture, par. 433 (S-21) et 617 à 623 (Au Kanseng).

⁶⁶ Doc. n° D427, Ordonnance de clôture, par. 1518 et 1519.

⁶⁷ Doc. n° D427, Ordonnance de clôture, par. 1422 (non souligné dans l'original).

⁶⁸ Doc. n° D427, Ordonnance de clôture, par. 1417 (non souligné dans l'original).

l'aéroport de Kampong Chhnang, le Barrage de Trapeang Thma) et les coopératives de Tram Kok relevant également de la portée du procès.

27. La Défense ne développera pas ici sa thèse réfutant l'existence de la politique alléguée relative aux « ennemis », car elle ne concerne pas directement la question à laquelle la Chambre veut que répondent les présentes conclusions. S'attachant uniquement aux éléments de preuve relatifs aux préparatifs et aux tentatives de rébellions intérieures contre le PCK et le Gouvernement du Kampuchéa démocratique, la Défense fait valoir que les éléments de preuve allant dans ce sens exonéreraient au moins partiellement Nuon Chea de responsabilité pénale face à l'accusation de persécution politique. En effet, ils établiraient qu'un nombre important de personnes n'ont fait l'objet d'aucune persécution du fait de leurs convictions politiques réelles ou supposées, mais qu'elles ont été visées parce qu'il y avait des raisons légitimes de les suspecter de participation dans le crime grave de trahison, notamment par des actes préparatoires, des tentatives de rébellions et des actes de sabotage⁶⁹. De fait, le droit international des droits de l'homme autorise les États à limiter la liberté de pensée, de conscience et de religion lorsque ces restrictions sont « prévues par la loi et [...] nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre »⁷⁰, etc. La CEDH a jugé que tout acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction n'était pas protégé⁷¹, que les actes criminels ne l'étaient pas⁷² et que la prévention du crime était un objectif légitime pouvant justifier que des restrictions soient imposées à l'exercice des libertés⁷³.

(iv) Crimes contre l'humanité de meurtre, de torture et d'extermination

28. La Défense a pour thèse qu'il est permis, compte tenu de la pratique des États entre 1975 et 1979, de douter du fait que le droit international coutumier tel qu'il se présentait à l'époque proscrivait l'infliction de la peine capitale (même lorsqu'elle ne s'inscrivait pas dans une procédure régulière) ou de certains actes qui pourraient aujourd'hui être qualifiés de torture. Si ces interdictions n'étaient effectivement pas des règles de droit à l'époque, la question de la responsabilité pénale de Nuon Chea pourrait s'avérer partiellement sans objet dans le cas du crime contre l'humanité d'extermination, et dénuée de tout objet dans le cas des crimes contre l'humanité de meurtre et de torture.

⁶⁹ Au sujet du sabotage, voir le par. 21 ci-dessus.

⁷⁰ Pacte international, art. 18 3). Voir aussi Convention européenne, art. 9 2).

⁷¹ *Kalaç c. Turquie*, CEDH, requête n° 20704/92, « Arrêt », 1^{er} juil. 1997, par. 27 (**pièce jointe 7**).

⁷² *Gündüz c. Turquie*, CEDH, requête n° 59745/00, « Décision sur la recevabilité », 13 nov. 2003 (la « Décision *Gündüz* relative à la recevabilité »), p. 4 à 6 (**pièce jointe 8**).

⁷³ Décision *Gündüz* relative à la recevabilité, p. 4 à 6.

29. Le droit international coutumier prévoit la possibilité de recourir à la violence et à la peine capitale contre les personnes activement impliquées dans la planification d'une menace grave contre la sécurité de l'État. Aujourd'hui encore, le Gouvernement des États-Unis inflige des pertes civiles à grande échelle de manière ininterrompue et régulière, et a tenté de justifier ce fait par le droit international coutumier⁷⁴ – sans parler des pratiques suivies dans de nombreux autres pays durant la période allant de 1975 à 1979. Sur ce fondement, les États-Unis ont jugé qu'il y avait lieu, par exemple, d'exécuter le dirigeant d'Al-Qaeda, Osama bin Laden et toute sa famille en 2011⁷⁵, le dirigeant des Talibans, Mansur, il y a un mois⁷⁶ et, récemment, de mettre en œuvre et de renforcer un « programme d'exécution » visant l'État islamique et Al-Qaeda.⁷⁷
30. La préparation et la tentative d'une rébellion ourdie par des personnes déloyales au CPK et au KD représenteraient une menace à la sécurité d'une bien plus grande ampleur que celle à laquelle sont confrontées les États-Unis. En conséquence, l'existence d'une menace d'une telle ampleur absout Nuon Chea de toute responsabilité pénale au regard des accusations de crime contre l'humanité de meurtre, torture et extermination (ces derniers crimes qualifiant les exécutions) dans les divers centres de sécurité entrant dans la portée du dossier n° 002/02. D'après l'Ordonnance de clôture, les conséquences s'étendraient non seulement à S-21 mais aux autres centres objet du procès 002/02 ainsi qu'aux sites de travail et aux mesures prises contre les Chams et les Vietnamiens⁷⁸.

B. Incidence sur la responsabilité pénale individuelle de Nuon Chea au regard des modes de participation aux crimes dits « entreprise criminelle commune » et « responsabilité du supérieur hiérarchique », pour tous les crimes reprochés

31. S'il est vrai que les éléments de preuve portant sur la rébellion de personnes déloyales au PCK et au gouvernement du DK concernent plus particulièrement S-21 et les « purges

⁷⁴ Doc. n° E284/4/1.1.1, *Lawfulness of Lethal Operations Directed Against a U.S. Citizen Who Is a Senior Operational Leader of Al-Qa'ida or an Associated Force (United States Department of Justice White Paper, 2012)*. Voir, également, E284/4/1, Appel interjeté contre la Deuxième décision relative à la disjonction des poursuites, par. 82.

⁷⁵ Voir, par exemple, Owen Bowcott, *Osama bin Laden: US responds to questions about killing's legality*, *The Guardian*, 3 May 2011, available at <http://www.theguardian.com/world/2011/may/03/osama-bin-laden-killing-legality> (Pièce jointe 9).

⁷⁶ Voir, par exemple, *Statement by the President on the Death of Taliban Leader Mansur*, *The White House*, 23 mai 2016, consultable à <https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2016/05/23/statement-president-death-taliban-leader-mansur> (Pièce jointe 10).

⁷⁷ Voir, par exemple, *Michael S. Schmidt and Mark Mazzetti, 'A Top ISIS Leader is Killed in an Airstrike, the Pentagon Says*, *The New York Times*, 25 mars 2016, consultable à http://www.nytimes.com/2016/03/26/world/middleeast/abdalrahmanmustafaalqaduliisisreportedkilledinsyria.html?_r=0 (Pièce jointe 11).

⁷⁸ Doc. n° D427, Ordonnance de clôture, par. 1373 à 1380 (meurtre, S-21, Kraing Ta Chan, Au Kanseng, Phnom Kraol, Trapeang Thma Dam, aéroport de Kampong Chhnang barrage du 1er janvier, traitement infligé aux groupes chams et vietnamiens) et 1408 à 1414 (torture, S-21, Kraing Ta Chan, Phnom Kraol, traitement infligé aux Chams).

internes » faisant l'objet de la phase actuelle du procès, leurs conséquences sur la responsabilité pénale de Nuon Chea ne sont en rien limitées aux accusations examinées lors de cette seule phase du procès. Bien au contraire, ces éléments de preuve sont également directement pertinentes au regard de tous les modes de participation aux crimes qui font globalement l'objet de l'examen de la Chambre dans le procès 002/02. Ils ont donc des conséquences directes sur toutes les accusations dont Nuon Chea doit répondre lors du procès 002/02. La preuve de rébellion par des personnes déloyales jetterait une lumière complètement différente sur les faits examinés au regard de tous les modes de participation applicables dans le cadre du dossier n° 002/02. Non seulement les constatations de fait en seraient changées, mais ces pièces invalideraient tous les éléments de preuve concernant tous les modes de participation pour lesquels Nuon Chea a été renvoyé en jugement dans l'Ordonnance de clôture⁷⁹. Ces éléments de preuve apporteraient l'innocence de Nuon Chea au regard de toutes les accusations dont il doit répondre lors du procès 002/02.

(i) Rappel d'un certain nombre de faits pertinents la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002

32. La Chambre de première instance a décrit à plusieurs reprises le procès 002/01 comme servant de « fondement » aux procès ultérieurs dans le cadre du dossier n° 002⁸⁰, en grande partie parce que « certaines personnes dont la déposition s'avère pertinente pour l'ensemble du dossier n° 002 ont été entendu lors du premier procès⁸¹ », en particulier ceux qui avaient déposé à propos de la structure du PCK. Ces dépositions ont constitué les fondations des constatations détaillées que la Chambre a tirées sur la structure du PCK dans le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « Jugement »)⁸². Elles ont aussi permis à la Chambre de tirer des conclusions sur la responsabilité pénale de Nuon Chea au regard de tous les modes de participation aux crimes, à savoir au titre

⁷⁹ Voir Doc. n° **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1532 et 1533 (entreprise criminelle commune), 1545 (planification), 1548 (incitation), 1551 (aide et assistance), 1554 (fait d'ordonner), 1559 (à titre subsidiaire, responsabilité du supérieur hiérarchique).

⁸⁰ Doc. n° **E131**, Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n° 004, 18 octobre 2011, p. 2.

⁸¹ Doc. n° **E301/9/1**, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, par. 23.

⁸² Voir Doc. n° **E313**, Jugement du premier procès 'Case 002/01 Judgement', 7 Aug 2014 (le « Jugement »), par. 199 à 304 (sur la structure administrative et de communication du PCK) et 305 à 348 (sur le rôle de Nuon Chea au sein du PCK).

de l'entreprise criminelle commune, de la planification, l'incitation, l'aide et l'assistance et, à titre subsidiaire, de la responsabilité du supérieur hiérarchique⁸³.

33. Néanmoins la Chambre de la Cour suprême a depuis rejeté sans ambiguïté tout caractère commun aux faits qui pourraient faire deux fois l'objet d'un examen dans deux procès du même dossier n° 002, et elle a affirmé que « les éléments de faits relevant de la base commune à tous les procès tenus dans le cadre de ce dossier devront à chaque fois *être établis à nouveau* ⁸⁴ ». La Défense considère que cette décision est extrêmement importante pour les faits tendant à démontrer la structure du CPK et les modes de participation aux crimes, étant donné que la Défense a contesté avec la dernière énergie les constatations de la Chambre sur ces questions dans l'appel qu'elle a interjeté contre le Jugement⁸⁵. En effet, la Défense que sa crainte que les juges de la Chambre qui ont siégé dans le procès 002/01 s'avèrent incapables de statuer avec un esprit neuf sur ces mêmes questions à l'issue du procès 002/02 est une des raisons pour lesquelles elle a demandé leur récusation dans le procès 002/02⁸⁶. L'hésitation manifeste de la Chambre à faire citer à comparaître les 33 témoins restant proposés par la Défense nourrit les préoccupations que cette dernière a exprimées dans sa demande de récusation.

(ii) L'entreprise criminelle commune en tant que mode de participation aux crimes

34. Selon l'Ordonnance de clôture, l'entreprise criminelle commune, dont Nuon Chea aurait été l'un des principaux participants, incluait « des secrétaires de zones et de secteurs autonomes, ainsi que des responsables des divisions militaires centrales »⁸⁷. Dans sa description de la structure du PCK et donc de l'entreprise criminelle commune, l'Ordonnance de clôture attribue le pouvoir de décision suprême au Comité permanent, où il est dit que « dans les faits, le pouvoir était exercé »⁸⁸. Il y aurait eu au-dessous de cet échelon une série « d'entités administratives *hiérarchisées*, relevant d'une *chaîne verticale de commandement*, dominée par le Centre »⁸⁹. Ces entités comprenaient les

⁸³ Voir Doc. n° E313, Jugement, par. 722 à 942.

⁸⁴ Doc. n° E301/9/1/1/3, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 juillet 2014, par. 85 (non souligné dans l'original).

⁸⁵ Voir Doc. n° F16, Appel, par. 225 à 249 (sur la structure du PCK), 250 à 267 (sur le rôle de Nuon Chea), 484 à 626 (sur l'entreprise criminelle commune), 627 à 680 (sur la planification, le fait d'ordonner, l'incitation et l'aide et l'assistance) et 681 à 706 (sur la responsabilité du supérieur hiérarchique).

⁸⁶ Voir, Doc. n° E314/6, *Nuon Chea Application for Disqualification of Judges Nil Nonn, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne and You Ottara*, 29 septembre 2014, par. 93 à 114 ; la Défense a également demandé la récusation des juges qui avaient siégé dans le dossier n° 001 pour les mêmes raisons: Voir par. 115 à 121.

⁸⁷ Doc. n° D427, Ordonnance de clôture, par. 159 et 1529.

⁸⁸ *Idem*, par. 41.

⁸⁹ *Id.*, par. 6[4] (non souligné dans l'original).

zones et secteurs autonomes⁹⁰ dont les secrétaires étaient chargés de la « *mise en œuvre des décisions du Comité central et du Comité permanent* »⁹¹. De même, il est allégué dans l'Ordonnance de clôture que les divisions composant l'armée régulière, les divisions relevant du Centre et les armées de zone de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (l'« ARK ») étaient toutes « placées sous le commandement du Comité central et de son Comité militaire »⁹².

35. La position de la Défense – comme la Défense l'a déjà largement exposée dans de précédentes écritures⁹³ – consiste à dire que les éléments de preuve relatifs à des activités de trahison à l'encontre du PCK et des autorités du KD font ressortir une toute autre réalité à l'intérieur du PCK, des instances dirigeantes du KD et de l'ARK. Le fait est que notamment, et cela est même admis dans l'Ordonnance de clôture, un grand nombre des dirigeants de zone étaient également des membres du Comité central et du Comité permanent – et de fait, l'Ordonnance de clôture cite le secrétaire de la zone Est, Sao Phim, le secrétaire de la Zone Nord-Ouest, Ruos Nhim, le secrétaire de la zone Nord-Est, Ney Sarann *alias* Ya, et le secrétaire de la zone Spéciale, Vorn Vet, comme étant des membres du Comité permanent au même titre que Nuon Chea⁹⁴. L'Ordonnance de clôture mentionne aussi le secrétaire de l'ancienne zone Nord, Koy Thuon, et le secrétaire de la zone Nord-Est, Ney Sarann *alias* Ya, comme étant des membres du Comité central⁹⁵. Ainsi, selon ce qu'en dit l'Ordonnance de clôture elle-même, la plupart des secrétaires de zone prenaient part parallèlement à la prise des décisions des instances dirigeantes. Cette constatation elle-même suffit déjà à décrédibiliser la représentation simpliste de la hiérarchie du PCK donnée dans l'Ordonnance de clôture, tandis que les éléments de preuve relatifs à des activités de trahison ébranlent complètement cette théorie. Ces éléments montrent non seulement que les « dirigeants » de zone susmentionnés étaient indépendants pour exercer leurs fonctions – tout comme les zones placées sous leur contrôle – mais aussi qu'eux-mêmes, leurs alliés et leur subordonnés avaient activement conspiré pour renverser le PCK et le gouvernement légitime en place du KD immédiatement après la libération de Phnom Penh en avril 1975.

⁹⁰ *Id.*, par. 64 à 66.

⁹¹ *Id.*, par. 68 (non souligné dans l'original).

⁹² *Id.*, par. 126; voir aussi par. 127, 128 et 133.

⁹³ Voir, notamment, Doc. n° **F2/4/3/3/6/1**, *Appeal Submissions on Significance of CPK "Rift"*, par. 32 à 44 (faisant une analyse comparable à partir du jugement relatif au premier procès dans le dossier n° 002).

⁹⁴ Doc. n° **D427**, Ordonnance de clôture, par. 43.

⁹⁵ *Idem*, par. 38.

36. De fait, il existe des éléments concrets – au sujet desquels certains des témoins dont la comparution est demandée peuvent déposer – qui indiquent que, dès mai 1975, Sao Phim, Ruos Nhim et de nombreux autres s'étaient déjà secrètement rencontrés à Phnom Penh pour consolider leur projet de coup d'État⁹⁶, à la suite de quoi ils ont commencé à mettre en œuvre leurs plans⁹⁷. Il y a aussi des éléments d'information non négligeables donnant des précisions qui confirment que des actes de complot, préparatifs et tentatives de rébellion ont bien eu lieu, y compris de connivence avec le Vietnam. Ces éléments peuvent aider la Chambre de première instance à établir à partir de quand les dirigeants concernés ont exercé leurs fonctions de façon indépendante et dans quelle mesure.
37. Au vu des éléments relatifs à des activités de trahison, la position de la Défense consiste à dire qu'il serait non seulement juridiquement impossible mais aussi illogique et absurde à l'extrême que la Chambre parvienne à la conclusion selon laquelle Nuon Chea partageait un dessein commun et était apparemment impliqué dans une entreprise criminelle commune avec les mêmes personnes qui, tout de suite après la libération de Phnom Penh, *ont cherché à fomenter une rébellion constituée d'actes de trahison à l'encontre du PCK et des instances du KD.*

(iii) Autre mode de participation aux crimes, constituée par la responsabilité du supérieur hiérarchique

38. Pas plus qu'il ne serait possible d'établir que Nuon Chea a exercé un « contrôle effectif » sur ces dirigeants ou leurs subordonnés, la première condition préalable de l'autre forme de responsabilité pénale qu'est la responsabilité du supérieur hiérarchique. Ainsi, il serait impossible d'attribuer à Nuon Chea une responsabilité pénale pour les crimes qui sont reprochés dans le cadre du dossier 002/02 par le biais de l'une ou l'autre de ces formes de responsabilité⁹⁸.

C. Incidence sur la responsabilité pénale individuelle de Nuon Chea au titre de différents modes de participation aux crimes qui auraient été commis dans des zones placées sous le contrôle des dirigeants déloyaux de la rébellion

(i) Responsabilité des dirigeants déloyaux

39. Cela étant, des éléments d'information faisant ressortir une rébellion fomentée par des traîtres se limitent pas à redéfinir la structure du PCK et donc réduire à néant la preuve de

⁹⁶ Voir Doc. n° F2/8, *Sixth Appeal Additional Evidence Request*, par. 31 et 32.

⁹⁷ *Idem*, par. 37 à 46.

⁹⁸ *Id.*, par. 10 à 13 (faisant une analyse comparable à partir du jugement relatif au premier procès dans le dossier n° 002).

la responsabilité pénale de Nuon Chea pour avoir participé aux crimes, à titre principal, au titre de la théorie dite entreprise criminelle commune, et à titre supérieur, en qualité de supérieur hiérarchique. Ces éléments ont également une autre conséquence, très différente, sur les modes de participation auxquels Nuon Chea doit répondre. De tels éléments – concernant par exemple, des préparatifs en vue d'une rébellion et des tentatives en ce sens ou des activités de sabotage – viennent à l'appui de la thèse de la Défense selon laquelle ce sont les cadres dirigeants déloyaux menant des activités de trahison qui portent la responsabilité des décès et autres actes criminels perpétrés dans les zones qui étaient placées sous leur contrôle⁹⁹. Ainsi que Nuon Chea l'a fait remarquer :

Lorsque j'étais au pouvoir, la politique était bonne, mais les camarades, nos fonctionnaires, eux, n'étaient pas bons. Nous n'avions pas de bonne passerelle pour transmettre notre bonne politique à la population. C'est la raison pour laquelle nous avons échoué et [...] n'avons pas atteint notre objectif¹⁰⁰.

Le comité permanent du Parti, au niveau des communes et des districts, ... ont donné les directives suivantes aux gens locaux : ne pas discriminer contre le Peuple nouveau car nous sommes tous Khmers ; et de ne pas penser qu'ils étaient meilleurs que les nouveaux ; qu'il y avait des éléments qui avaient incité à la haine entre le Peuple de base et le Peuple nouveau. Il s'agissait d'une situation bien complexe¹⁰¹.

40. En d'autres termes, la Défense avance que les crimes commis dans les zones placées sous le contrôle des dirigeants meneurs de la rébellion déviaient des politiques du PCK et ont été commis sans que de hauts dirigeants tels que Pol Pot et Nuon Chea en aient une connaissance préalable ou qu'ils les aient ensuite approuvés. Par exemple, Ieng Thirith (ci-après, IT) a fait remarquer dans une interview avec Elizabeth Becker (ci-après, EB) qu'un certain nombre d'étrangetés pouvaient être constatées dans la zone Nord-Ouest, le bastion du principal meneur de la rébellion, Ruos Nhim :

IT: Oui. Je me déplaçais dans le pays pour voir dans quelles conditions vivait la population et, à l'époque, lorsque je revenais à Phnom Penh je disais à nos responsables que, dans certaines provinces, par exemple à Battambang, il y avait quelque chose d'étrange. Je voyais très clairement qu'ils obligeaient la population, toute la population, à aller travailler dans les rizières, très loin de leur village et qu'ils n'avaient pas de maison. Et, j'ai vu qu'ils n'avaient pas de maison et qu'ils étaient malades ; j'ai informé mes chefs que ...

EB: Qui étaient vos chefs ? Qui en avez-vous informé ?

IT: Le Premier ministre. C'est assez étrange. Ce n'est pas normal. Quelque chose ne va pas. En fait, lorsqu'ils ont mené leur enquête, ils se sont aperçus que So Phim était un agent des Vietnamiens parce que c'était un ancien membre du Parti communiste indochinois, vous comprenez, et, à cette époque, ils ont adhéré à un nouveau parti mais

⁹⁹ Voir *supra*, par. 21.

¹⁰⁰ Doc. n° E3/108, Notes (KHIEU Samphan et Nuon Chea), ERN (FR) 00613208; voir aussi Doc. n° F2/4/3/3/6/1, *Appeal Submissions on Significance of CPK "Rift"*, par. 19 et suiv.

¹⁰¹ T. du 31 janvier 2012 (Nuon Chea, Doc. n° E1/36.1), p. 26 et 27; voir aussi Doc. n° F2/4/3/3/6/1, *Appeal Submissions on Significance of CPK "Rift"*, par. 19 et suiv.

lorsque les Vietnamiens ... (Elle est interrompue par quelqu'un qui assiste à l'interview) ... Ruos Nhim, Ruos Nhim, Ruos Nhim à Battambang (So Phim était à l'Est). Il était dans la région du Nord-Ouest.

EB: Donc ça c'est en 1976. Puis, il y a eu une purge en 1977.

IT: À l'époque, j'ai dit à mon chef que quelque chose n'allait pas dans cette province puisque je connaissais les directives du Premier ministre: pas de jeunes, pas de personnes âgées, pas de femmes enceintes, pas de femmes allaitantes et pas de jeunes enfants. Or, j'ai vu tout le monde là, dans les rizières à l'air libre, sans rien et sous le soleil, un soleil brûlant. J'ai vu beaucoup de personnes qui souffraient de diarrhée et de malaria. Donc, je l'en ai informé.

EB: Et que s'est-il passé?

IT: Ils ont mené une enquête et, à la fin, en 1978, nous ...

EB: Vous l'avez exécuté?

IT: ..., non. Nous l'avons arrêté. Nous savions que Ruos Nhim était de connivence avec So Phim pour exécuter les ordres de XXX (Yvon?) [sic] afin de saboter notre politique et de massacrer notre peuple. De cette façon, ils peuvent monter la population contre nous puisqu'elle ignore tout. Les gens connaissent seulement Pol Pot et ils ne savent rien de tout cela, ils ne savent pas. Ils savent que c'est sur ordre de Pol Pot. Ils ne savent pas que Pol Pot n'a pas ordonné à tout le monde d'aller dans les rizières. C'est pour provoquer le mécontentement de la population¹⁰².

41. De tels éléments d'information viendraient en outre corroborer ce que soutient la Défense, à savoir qu'un grand nombre des crimes reprochés à Nuon Chea ont pu résulter des décisions prises par des cadres dirigeants particulièrement cruels en poste à des échelons inférieurs, par exemple Ta Val à l'égard des ouvriers travaillant au Barrage de Trapeang Thma et le témoin demandé Hun Sen et d'autres anciens cadres de la zone Est en ce qui concerne les mesures visant les Chams dans la zone Est. Ces éléments peuvent également laisser penser que les crimes ont été l'aboutissement de tentatives délibérées visant à désorganiser le PCK et les instances dirigeantes du KD, ainsi que Nuon Chea l'affirme depuis longtemps¹⁰³. Plus généralement, de tels éléments jetteraient un doute sur la possibilité de tenir Nuon Chea pénalement responsable d'avoir planifié, ordonné, incité à commettre ces crimes ou porté aide et assistance à leurs auteurs, ou de les avoir commis par le biais de sa participation à la première catégorie de l'entreprise criminelle commune. Cela remettrait aussi en question la possibilité de le déclarer coupable au titre de l'autre de participation aux crimes, à savoir en, qualité de supérieur hiérarchique, puisque, comme le fait valoir la Défense, ces crimes ont été commis sans que Nuon Chea en ait connaissance et que lorsqu'il en a eu effectivement connaissance, par exemple en

¹⁰² Doc. n° E3/659, Transcription de l'interview audio de IENG Thirith réalisée en 1980 par Elizabeth Becker, ERN (FR) 00743047-48.

¹⁰³ T. du 31 octobre 2013 (Plaidoiries finales, Défense de Nuon Chea, Doc. n° E1/237.1), p. 10, ligne 17 à p. 11, ligne 6.

ce qui concerne la zone Nord-Ouest, il a déclenché une enquête afin de trouver qui en était responsable et a finalement arrêté les auteurs présumés¹⁰⁴.

(ii) Les sites de crime, crimes et lieux concernés

42. Pour rappel, les sites de crime, crimes et emplacements géographiques concernés sont le site de travail du Barrage de Trapeang Thma dans la zone Nord-Ouest ; le site de travail du Barrage du 1^{er} Janvier dans l'ancienne zone Nord (plus tard zone Centrale) ; le site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang dans la zone Ouest ; les centres de sécurité de Au Kanseng et Phnom Kraol dans la zone Nord-Est, plus tard les secteurs autonomes ; le traitement des Chams et des Vietnamiens dans la zone Est; et la réglementation du mariage dans des régions comprenant (sans toutefois s'y limiter)¹⁰⁵ la zone Est, la zone Nord-Ouest, l'ancienne zone Nord, la zone Nord-Est et la zone Ouest¹⁰⁶. Les crimes reprochés concernés sont le crime de génocide ; les crimes contre l'humanité de meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, persécution (pour des motifs politiques, religieux ou raciaux), viol, et autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine, de mariages forcés et de disparitions forcées) ; et les infractions constitutives de violations graves des Conventions de Genève que sont l'homicide intentionnel et le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil du droit à un procès équitable et régulier¹⁰⁷. Des éléments de preuve d'une rébellion fomentée par des cadres déloyaux

¹⁰⁴ Voir *supra*, par.38.

¹⁰⁵ Les éléments de preuve peuvent révéler d'autres informations à propos d'autres régions contrôlées par des cadres dirigeants déloyaux.

¹⁰⁶ Doc. n° **D427**, Ordonnance de clôture, par. 323 à 349 (Barrage de Trapeang Thma); 351 à 381 (Barrage du 1^{er} Janvier); 383 à 398 (aéroport de Kampong Chhnang); 589 à 623 (Au Kanseng) et 625 à 642 (Phnom Kraol); 745 à 770, 776 à 789 (traitement des Chams, limité à la zone Est), et 791 à 831 (traitement des Vietnamiens, limité au territoire cambodgien); et 842 à 860 (réglementation du mariage, limitée aux régions placées sous le contrôle de cadres dirigeants menant des activités de trahison).

¹⁰⁷ Doc. n° **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1335 à 1349 (crime de génocide concernant les Chams et les Vietnamiens); 1373 à 1380 (crime contre l'humanité de meurtre concernant le Barrage du 1^{er} Janvier, le Barrage de Trapeang Thma, l'aéroport de Kampong Chhnang, Au Kanseng, Phnom Kraol, le traitement des Chams et des Vietnamiens); 1381 à 1390 (crimes contre l'humanité d'extermination concernant le Barrage du 1^{er} Janvier, le Barrage de Trapeang Thma, l'aéroport de Kampong Chhnang, Au Kanseng, Phnom Kraol, le traitement des Chams et des Vietnamiens); 1391 à 1396 (crime contre l'humanité de réduction en esclavage concernant le Barrage du 1^{er} Janvier, le Barrage de Trapeang Thma, l'aéroport de Kampong Chhnang, Au Kanseng, Phnom Kraol); 1397 à 1401 (crime contre l'humanité de déportation concernant le traitement des Vietnamiens); 1402 à 1407 (crime contre l'humanité d'emprisonnement concernant Au Kanseng, Phnom Kraol et le traitement des Chams); 1408 à 1414 (crime contre l'humanité de torture concernant Phnom Kraol et le traitement des Chams); 1415 à 1418, 1423 à 1425 (crime contre l'humanité de persécution pour des motifs politiques concernant le Barrage du 1^{er} Janvier, le Barrage de Trapeang Thma, l'aéroport de Kampong Chhnang, Au Kanseng et Phnom Kraol); 1419 à 1421, 1423 à 1425 (crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux concernant le Barrage du 1^{er} Janvier et le traitement des Chams); 1422 à 1425 (crime contre l'humanité de persécution pour des motifs raciaux concernant le traitement des Vietnamiens); 1426 à 1433 (crime contre l'humanité de viol concernant la réglementation du mariage); 1434 à 1441 (crime contre l'humanité constitué d'autres actes

compromettraient le fait de pouvoir prononcer des déclarations de culpabilité à l'encontre de Nuon Chea pour tous ces crimes et à tous les endroits considérés.

III. INCIDENCE SUR LE DROIT DE NUON CHEA À BÉNÉFICIER D'UN PROCÈS ÉQUITABLE

A. Demander à la Défense de soumettre les présentes observations porte atteinte au droit de Nuon Chea à un procès équitable

43. Ainsi que la Défense l'a déjà fait remarquer, le fait de demander à la Défense de déposer les présentes observations comme condition préalable à une éventuelle citation à comparaître des 33 témoins restants est une violation flagrante du droit de Nuon Chea à un procès équitable¹⁰⁸. Le droit international actuel¹⁰⁹, les normes régionales¹¹⁰, la Loi relative aux CETC¹¹¹ et le droit cambodgien¹¹² se rejoignent toutes à dire que l'Accusé, c'est à dire Nuon Chea, dispose du droit fondamental à bénéficier d'un procès équitable – un droit garanti à Nuon Chea mais qui, comme la Défense en déjà périodiquement rendu compte dans des écritures antérieures, a systématiquement été bafoué au cours du procès 002/02¹¹³.
44. Une partie intégrante des garanties à bénéficier d'un procès équitable est le droit de faire citer des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge¹¹⁴ et le

inhumains sous forme d'atteintes à la dignité humaine" concernant le Barrage du 1^{er} Janvier, le Barrage de Trapeang Thma, l'aéroport de Kampong Chhnang, Au Kanseng et Phnom Kraol); 1442 à 1447 (crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains sous forme de mariages forcés concernant le Barrage du 1^{er} Janvier, le Barrage de Trapeang Thma en particulier et la réglementation du mariage en général); 1470 à 1478 (crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains sous forme de disparitions forcées concernant le Barrage du 1^{er} Janvier, le Barrage de Trapeang Thma, l'aéroport de Kampong Chhnang, Phnom Kraol et le traitement des Vietnamiens); 1494 et 1495 (violation grave des Conventions de Genève constituée par l'homicide intentionnel en ce qui concerne Au Kanseng); et 1511 à 1514 (violation grave des Conventions de Genève constituée par le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil du droit à un procès équitable et régulier en ce qui concerne Au Kanseng).

¹⁰⁸ Voir *supra*, par. 15.

¹⁰⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, document de l'ONU n° A/810, p. 71, (1948), articles 10 et 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 R.T.N.U. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976 (le « Pacte international »), articles 14 et 15 ; ratifié par le Cambodge le 26 août 1992.

¹¹⁰ *ASEAN Human Rights Declaration* (2012), Art. 20.

¹¹¹ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (la « Loi relative aux CETC »), articles 33 (nouveau) et 35 (nouveau).

¹¹² Article 31 de la Constitution du Royaume du Cambodge ; voir aussi les garanties particulières pour un procès équitable énoncées à l'article 38.

¹¹³ Voir, par exemple, Doc. n° **E319/16**, *Nuon Chea's Motion in Relation to Disclosures From Cases 003 and 004 and Response to the International Co-Prosecutor's Filing Providing Information In This Regard*, 5 mars 2015, par. 17 et 18; T. du 27 août 2015 (Audience consacrée à la présentation de documents, Doc. n° **E1/338.1**), p. 10, ligne 13 à p. 13, ligne 19; Doc. n° **E366/2**, *Nuon Chea's Response to the International Co-Prosecutor's Request to Call Additional Witnesses on Treatment of the Cham*, 25 septembre 2015, par. 21 à 23.

¹¹⁴ Voir article 14 3) c) du Pacte international ; article 35 e) (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

droit de présenter de réels moyens de défense¹¹⁵. La Chambre de première instance a déjà enfreint la garantie de Nuon Chea à pouvoir faire convoquer des témoins à décharge dans les mêmes conditions que pour les témoins à charge, du seul fait de demander à la Défense de formuler les présentes observations. La Défense se voit ainsi imposer une condition bien plus stricte que les autres parties en général pour s'assurer de la comparution de ses témoins. Les listes de témoins que les parties ont proposées à la Chambre de première instance au début du dossier 002/02 ne comprenaient qu'une ou deux lignes concernant la pertinence de la déposition de chaque témoin, en plus des renvois aux paragraphes concernés de l'Ordonnance de clôture¹¹⁶. Depuis, la Chambre s'est apparemment prononcée, s'agissant de la grande majorité des témoins qui ont comparu lors du dossier 002/02, en se basant seulement sur les maigres informations contenues dans ces listes.

45. Concernant les trois premières demandes de comparution de témoin auxquelles l'Invitation à conclure de la Chambre de première instance se rapporte – à savoir, les demandes relatives à des témoins dont les dépositions vont au cœur même de la thèse de la Défense, sont pertinentes pour la manifestation de la vérité et très spécifiques – la Défense n'a pas seulement eu à fournir les premières informations données pour ces témoins déjà proposés mais aussi des informations supplémentaires dans les Requêtes concernant tous les témoins. Il lui a aussi été demandé de soumettre les présentes observations supplémentaires et ce, en pleine préparation de l'audience consacrée à la déposition de Kaing Guek Eav *alias* Duch. À cela s'ajoute que la Défense avait déjà présenté une argumentation approfondie en ce qui concerne deux des témoins dont la comparution a été demandée, dans des requêtes renouvelées, s'étalant sur les neuf années qu'a déjà pris la procédure, et visant à leur convocation à l'audience¹¹⁷, en ce qui

¹¹⁵ Ce droit est considéré comme un corollaire du droit à disposer du temps et des ressources suffisantes à préparer une défense : voir, par exemple, Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observation générale N° 32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, document de l'ONU n° CCPR/C/GC/32 (2007), par. 33: « Les « facilités nécessaires » doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge. On entend par éléments à décharge non seulement ceux qui établissent l'innocence, mais aussi d'autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense [...] ».

¹¹⁶ Voir, par exemple, Doc. n° E305/4, *Updated Lists and Summaries of Proposed Witnesses, Civil Parties and Experts*, 8 mai 2014; Doc. n° E305/5, *Témoins et experts proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/02*, 9 mai 2014; Doc. n° E305/6, *Liste des témoins, parties civiles et experts et résumés de leurs déclarations, proposés par les co-procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (avec 5 Annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles)*, 9 mai 2014; et Doc. n° E305/7, *Listes de témoins, experts et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur aux fins du deuxième procès dans le dossier n° 002, avec annexes confidentielles*, 9 mai 2014.

¹¹⁷ Voir, par exemple, Doc. n° E370, *Requête relative à la comparution de témoins pertinents au regard de la zone Est*, par. 18 à 25.

concerne le célèbre réalisateur Robert Lemkin, dans des écritures récentes déposées dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (en première instance et en appel) et dans le cadre du dossier 002/02¹¹⁸ ; et en ce qui concerne Hun Sen dans le cadre du dossier 002/02¹¹⁹. La Défense a aussi présenté des arguments additionnels relatifs à l'importance de plusieurs autres témoins parmi les 35 témoins en question et ce, dans diverses autres écritures faisant l'objet de renvois dans les Requêtes.

46. La Défense fait observer que, à l'inverse, les co-procureurs, par exemple, ont récemment obtenu satisfaction lorsqu'ils ont demandé la comparution d'un témoin sur la base du faible argument que la personne en question pouvait être une voisine à laquelle il était vaguement fait allusion dans la déclaration d'un autre témoin recueillie par le DC-Cam. Lorsque le témoin a comparu, il s'est avéré que cette personne, en fait, n'était pas la voisine en question¹²⁰. À ce moment-là, la Chambre a néanmoins autorisé les parties à poursuivre l'interrogatoire du témoin en raison de l'éventuelle pertinence de ses réponses au regard du dossier 002/02 malgré le fait qu'elle ait dit que les indications à partir desquelles la personne avait été citée à comparaître étaient en fait erronées¹²¹.

B. Nécessité de « nouveaux éléments de preuve »

47. Enfin, la Défense fait observer que la question posée par la Chambre de première instance fait douter de la nécessité de « *nouveaux éléments de preuve* tendant à établir l'existence au sein du KD de factions rivales ou de rébellions » (non souligné dans l'original). Une interprétation peut en être que la Chambre de première instance considère que suffisamment d'éléments de preuve ont déjà été produits devant elle et que de nouveaux éléments de preuve en ce sens sont donc superflus. Dans cet esprit, la Chambre a déjà considéré que « contribuer à la manifestation de la vérité ne signifie pas devoir entendre un nombre illimité de personnes¹²² ».
48. La Défense est d'accord avec ce concept de façon générale. Toutefois, elle renvoie la Chambre de première instance aux arguments qu'elle a présentés dans ses Demandes et

¹¹⁸ Voir, par exemple, Doc. n° **F2/10**, Requête aux fins de réexamen de la décision relative à l'audition de certains témoins en appel, par. 46 à 56.

¹¹⁹ Voir, par exemple, Doc. n° **E370** Requête relative à la comparution de témoins pertinents au regard de la zone Est, par. 26 à 30.

¹²⁰ T. du 3 février 2016 (M^{me} In Yoeung, Doc. n° **E1/387.1**), p. 75, ligne 10 à p. 93, ligne 2.

¹²¹ *Idem*, p. 93, lignes 3 à 6.

¹²² Doc. n° **E370/4**, Décision relative d'une part à la demande de la Défense de Nuon Chea visant à accélérer la procédure de comparution de deux témoins déjà proposés et tendant à faire citer à comparaître quatre nouveaux témoins lors de la phase du procès consacrée aux mesures dirigées contre les Chams et d'autre part à la demande de la co-procureure cambodgienne de produire des déclarations écrites en lieu et place de dépositions orales, 25 mars 2016, par. 15.

réitérés plus haut s'agissant de l'importance toute particulière de ces 35 témoins pour sa cause¹²³, l'utilité des informations qu'ils peuvent apporter pour la manifestation de la vérité, et la particularité (caractère non-répétitif) de leurs dépositions. De plus, et comme il est mentionné plus haut¹²⁴, les éléments de preuve relatifs à une rébellion et des activités de trahison à l'encontre du PCK et des instances du KD apporteraient un éclairage unique sur des points qui pourraient s'avérer déterminants au regard de, en tout ou en partie, la responsabilité pénale de Nuon Chea examinée dans le cadre du dossier 002/02.

49. La Défense a déjà soutenu dans de nombreuses écritures que le « péché originel » ternissant tout le dossier n° 002 est la décision des co-juges d'instruction, confirmée par la suite par la Chambre de première instance, d'interdire complètement à la Défense à la fois de mener ses propres recherches et dans le même temps de prendre part à la phase de l'instruction, phase préalable au procès¹²⁵. Cette décision a non seulement été à l'origine de toute une série d'erreurs de procédure mais a aussi eu des répercussions à tous les stades du procès qui se constatent encore aujourd'hui. En ce qui concerne les présentes observations, du fait de cette décision, comme la Défense l'a souligné dans les observations orales qu'elle a formulées à propos de la nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, « [l]e procès représente pour Nuon Chea la *seule chance* de présenter sa défense face aux allégations énoncées dans l'Ordonnance de clôture¹²⁶ ». Ainsi, des demandes visant à entendre des témoins supplémentaires revêtent une plus grande importance pour la Défense puisqu'elles sont l'un des seuls moyens dont elle dispose pour exposer davantage les éléments de preuve à l'appui de sa thèse¹²⁷.

50. Dans le même ordre d'idées, même si la Défense s'est efforcée de trouver des éléments pertinents présentant autant de caractéristiques que possible, la Chambre ne devrait rejeter aucune demande de comparution s'agissant des témoins proposés par la Défense sur la base du caractère général que sembleraient avoir leurs dépositions. La bonne approche devrait être celle suivie par le Tribunal militaire international de Nuremberg,

¹²³ À cet égard, voir *supra*, par. 5 et 13.

¹²⁴ Voir *supra*, par. 17 à 42.

¹²⁵ Voir, par exemple, Doc. n° **F2/10**, Requête aux fins de réexamen de la décision relative à l'audition de certains témoins en appel, par. 21; et, de façon générale, par. 22 à 26.

¹²⁶ T. du 20 février 2013 (Audience relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° **E1/172.1**), p. 3, lignes 23 à 25 (non souligné dans l'original); voir aussi Doc. n° **E284/4/1**, Appel interjeté contre la Deuxième décision relative à la disjonction des poursuites, par. 33.

¹²⁷ À ce sujet, voir en général Doc. n° **F2/10**, Requête aux fins de réexamen de la décision relative à l'audition de certains témoins en appel, par. 21 à 26.

qui a admis des éléments de preuve qu'il considérait « absolument dénués de pertinence et [qui] pourraient bien être vus comme l'explication fallacieuse d'un bout à l'autre du procès » au motif que « la ligne de conduite du Tribunal tout au long de ce procès a été de recevoir tout élément qui puisse expliquer le raisonnement de la Défense » [traductions non officielles]¹²⁸. Les dépositions demandées en l'espèce doivent clairement être déclarées recevables selon cette approche puisque, loin d'être « absolument dénuées de pertinence », elles revêtent, de l'avis de la Défense, une grande importance par rapport à l'appréciation de la responsabilité pénale individuelle de Nuon Chea. Rejeter la demande de comparution de ces témoins proposés par la Défense en raison du caractère général qu'auraient leurs dépositions porterait atteinte au droit de Nuon Chea à un procès équitable, notamment son droit à obtenir la comparution de témoins à décharge de la même manière qu'il y a des témoins à charge et à présenter une défense¹²⁹. Étant donné que le dossier 002/02 en est au stade de la présentation des éléments de preuve et que la Défense n'était pas autorisée à interroger des témoins à un stade antérieur, il est inévitable et il est admissible que les éléments de preuve de la Défense soient plus largement ciblés.

IV. CONCLUSION

51. La violation du droit de Nuon Chea à un procès équitable sera encore plus importante – de fait, à supposer que ceci soit encore possible¹³⁰ – si la Chambre de première instance décide en fin de compte de ne pas citer à comparaître les 33 témoins restants dont la déposition à l'audience est demandée par la Défense. Ce sera encore pire si, en décidant de ne pas citer lesdits témoins à comparaître, la Chambre de première instance prend en considération les restrictions budgétaires bien connues que connaît ce tribunal. Comme la Chambre de la Cour suprême l'a dit à propos de la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 :

La Chambre de la Cour suprême considère que le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur le malaise financier que vivent les CETC n'est ni pertinent ni approprié pour prendre la décision en l'espèce. S'il est vrai que les juges sont en tous temps bien évidemment obligés d'être soucieux de l'économie des moyens judiciaires, ils doivent toujours agir dans la sphère sacrée du droit, dont les principes ne peuvent être ignorés en raison de considérations profanes d'économies budgétaires. [...] Si le financement est insuffisant pour garantir un procès conforme à la loi, toutes les procédures

¹²⁸ Doc. n° **F16.1.28**, Kevin J. Heller, *The Nuremberg Military Tribunals and the Origins of International Criminal Law*, 2011, p. 3 (correspondant à la p. 140); voir aussi Doc. n° **F16**, *Appeal*, par. 148.

¹²⁹ Voir, [supra], par. **Error! Reference source not found.** à 52.

¹³⁰ Voir, par exemple, T. du 26 août 2015 (Audience relative à des documents, Doc. n° **E1/337.1**), où la Défense a qualifié la procédure en cours dans le deuxième procès de « farce ».

devant les CETC doivent s'arrêter et le tribunal doit fermer. Hors ce cas de figure, les procédures doivent se poursuivre sans que des décisions particulières touchant des questions de droit et de fait soient indûment motivées par des considérations financières¹³¹.

52. Pour toutes les raisons susmentionnées, la Défense soutient que les dépositions des 33 témoins restants ne peuvent simplement être laissées de côté. Décider de ne pas appeler à la barre les témoins dont la comparution est demandée reviendrait en pratique et en fin de compte à empêcher purement et simplement Nuon Chea de présenter ses moyens de défense. Cela constituerait une atteinte directe à la deuxième garantie susmentionnée du droit de Nuon Chea à un procès équitable. Cela rendrait aussi la participation de Nuon Chea à la procédure relative au dossier 002/02 dénuée de toute signification.

LES CO-AVOCATS DE Nuon CHEA

M^e SON Arun

M^e Victor KOPPE

¹³¹ Doc. n° E284/4/8, Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, par. 7[5] ; voir aussi Doc. n° E409, *Nuon Chea's Request to recall Witness Prak Khan*, par. 25.